



RCS : CLERMONT FERRAND  
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00018  
Numéro SIREN : 873 200 182  
Nom ou dénomination : CENTRE DE REVISION D ETUDES ET DE GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2015 sous le numéro de dépôt 1859

Marie-Pierre BARTHELEMY

Expert-comptable  
Commissaire aux comptes



DÉPÔT N° A185900

23 MARS 2018

Arnaud TRASSOUDAINE

Expert-comptable  
Commissaire aux comptes

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 225-147 DU CODE DE COMMERCE  
PAR RENVOI DE L'ARTICLE L 236-10 DUDIT CODE**

\*

**FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE CONSEIL AUDIT SALINS  
PAR LA SOCIETE CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION**

**CENTRE DE REVISION D'ETUDES  
ET DE GESTION  
S.A. au capital de 481 590 €  
14 Avenue Marx Dormoy  
63000 CLERMONT-FERRAND**

-----  
R.C.S. Clermont-Ferrand 873 200 182  
-----

TRASSOUDAINE, BARTHELEMY & ASSOCIES  
15 Rue Cugnot - 63540 ROMAGNAT - Tél. 04 73 35 32 50 - Fax. 04 73 35 11 84 - Email. [contact@tb-associes.fr](mailto:contact@tb-associes.fr)

Société à responsabilité limitée au capital de 45.000 €- R.C.S. CLERMONT-FERRAND 501 731 590 - SIRET : 501 731 590 00029 - APE : 6920 Z  
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Auvergne - Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Riom

Aux actionnaires de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION,

En exécution de la mission de Commissaire à la fusion qui nous a été confiée par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand en date du 17 février 2014 concernant la fusion par voie d'absorption de la société CONSEIL AUDIT SALINS par la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé le 23 février 2015 par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### *1.1 Contexte de l'opération*

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société CONSEIL AUDIT SALINS par la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION. Elle s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du groupe de professionnels auquel ces sociétés appartiennent, le Groupe EXCO Clermont-Ferrand.

La société CONSEIL AUDIT SALINS a pour principal actif une participation dans la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION.

Les deux sociétés sont contrôlées par le même groupe de professionnels, experts-comptables et commissaires aux comptes. Ceux-ci considèrent désormais que le maintien de deux structures ne se justifie plus. La fusion doit permettre de rationaliser et de simplifier le fonctionnement du groupe auquel elles appartiennent.



## 1.2 Présentation des sociétés et intérêts en présence

### 1.2.1 Société absorbante

La société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, en abrégé CREG, est une Société Anonyme au capital de 481 590 euros, dont le siège social est 14 Avenue Marx Dormoy à Clermont-Ferrand (63), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 873 200 182, représentée par Monsieur Jean-Claude POUYET, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Le capital de la société est constitué de 5 351 actions de 90 € de valeur nominale chacune.

La société a pour activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles que définies par les textes législatifs et réglementaires.

La société a réalisé un chiffre d'affaires au titre de l'exercice clos :

- au 30 septembre 2012 de ..... 2 164,6 k€
- au 30 septembre 2013 de ..... 2 573,7 k€
- au 30 septembre 2014 de ..... 2 847,9 k€

Ces trois exercices se sont soldés par un résultat :

- bénéficiaire au 30 septembre 2012 de ..... 349,9 k€
- bénéficiaire au 30 septembre 2013 de ..... 355,2 k€
- bénéficiaire au 30 septembre 2014 de ..... 305,2 k€

Les capitaux propres de la société CREG s'élevaient au 30 septembre 2014 à 2 404,2 k€.

### 1.2.2 Société absorbée

La société CONSEIL AUDIT SALINS, en abrégé CAS, est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 53 400 euros, dont le siège social est 14 Avenue Marx Dormoy à Clermont-Ferrand (63), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 411 376 973, représentée par Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, en sa qualité de Gérant.

Le capital de la société, constitué de 534 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune.

La société a pour activité la prise de participation dans des sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, telle que définie par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que l'exercice de ladite profession et des missions pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi ou des règlements.



La société n'a réalisé aucun chiffre d'affaires au titre des trois derniers exercices clos, car elle n'a mis en application que la partie de son objet social relative à la détention de participations. Elle n'a donc constaté que des produits financiers au titre des distributions de dividendes dont elle a bénéficié.

La société a dégagé un résultat :

- bénéficiaire au 30 septembre 2012 de..... 12,9 k€
- bénéficiaire au 30 septembre 2013 de..... 22,1 k€
- bénéficiaire au 30 septembre 2014 de..... 30,2 k€

Les capitaux propres de la société CAS s'élevaient au 30 septembre 2014 à 184,8 k€.

### *1.2.3 Lien entre les sociétés concernées*

CAS détient, à la date du traité de fusion, 565 actions de CREG, représentant 10,56% du capital et des droits de vote de cette dernière. Par ailleurs, M. Pierre-Jean ORCEYRE, Gérant de la société absorbée est également Directeur Général de la société absorbée.

## *1.3 Description de l'opération*

### *1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports*

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société CAS apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société CREG dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2014. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société CAS a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 30 septembre 2014.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoit un droit fixe.

### *1.3.2 Conditions suspensives*

La fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société CAS ;
- approbation de la fusion par voie d'absorption de la société CAS, par l'assemblée générale extraordinaire de la société CREG qui augmentera puis réduira le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Les conditions suspensives visées ci-dessus ne sont pas assorties à notre connaissance d'une date limite de caducité.

### *1.3.3 Rémunération des apports*

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles de CAS et de CREG.

En rémunération, il sera émis 734 actions de CREG, de 90 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 66 060 €.

Dans le projet de traité de fusion, une inexactitude, devant faire l'objet d'une correction, s'est glissée dans les montants relatifs à la prime de fusion.

La différence entre l'actif net apporté, soit 582 045 €, et le montant de l'augmentation de capital de CREG, constituera une prime de fusion d'un montant de 515 985 €.

Par suite de l'absorption de CAS, CREG se trouvera recevoir 565 de ses propres actions qu'elle n'entend pas conserver. En conséquence, CREG procédera à l'annulation de ses propres actions reçues de CAS, d'une valeur nominale de 90 €, ce qui entrainera une réduction de capital de 50 850 €.

La différence, d'un montant de 402 449 €, entre, d'une part la valeur nominale des actions de la société absorbante ainsi annulées, et d'autre part, la valeur des dites actions dans les livres de CAS, soit 453 299 €, sera imputée sur la prime de fusion qui sera ramenée à 113 536 €.

Il sera au final créé un solde net de 169 actions CREG de 90 € de valeur nominale chacune, soit une augmentation nette du capital de 15 210 €.



## 1.4 Présentation des apports

### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, abrogeant et reprenant le règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle estimée.

Celle-ci a été estimée au 30 septembre 2014.

### 1.4.2 Description des apports

La société CAS fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société CREG, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 30 septembre 2014, tel que détaillé ci-dessous :

#### ACTIF APORTE

- Participation de 565 actions CREG.....	453 299 €
- Avance en compte courant à la société CREG.....	128 359 €
- Disponibilités .....	1 328 €
<b>TOTAL ACTIF APORTE.....</b>	<b>582 986 €</b>

#### PASSIF PRIS EN CHARGE

- Dettes financières.....	79 €
- Dettes fiscales et sociales .....	862 €
<b>TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE.....</b>	<b>941 €</b>

**ACTIF NET APORTE..... 582 045 €**

### 1.4.3 Période de rétroactivité

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan de CAS estimé au 30 septembre 2014.

Compte tenu de la constitution des actifs et passifs de CAS et de la structure des résultats de celle-ci au cours des trois derniers exercices, aucun résultat intercalaire significatif n'est à attendre entre la date d'effet de la fusion et la date de réalisation de l'apport.



## 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### *2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion*

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de CREG sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

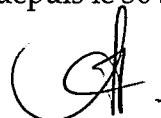
Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les responsables, du Groupe EXCO Clermont-Ferrand chargés de l'opération, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2014-03 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. A ce titre, nous avons notamment apprécié la valeur relative de CAS par transparence en nous assurant du caractère homogène de la valeur attribuée aux actions CREG pour déterminer le rapport d'échange.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de CREG et de CAS, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres CAS apportés depuis le 30 septembre 2014.



## ***2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable***

En application du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général, abrogeant et reprenant le règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1<sup>er</sup> octobre 2015, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 30 septembre 2015.

S'agissant d'une fusion à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle estimée.

## ***2.3 Réalité des apports***

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

Nous nous sommes assurés de la libre propriété par CAS des actions CREG qui représentent l'actif essentiel de la société absorbée.

## ***2.4 Valeur individuelle des apports***

Nous avons pris connaissance des comptes au 30 septembre 2014 de la société CAS arrêtés par le Gérant, mais non encore approuvés à la date de signature du présent rapport.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de CAS en date du 30 septembre 2014 s'élève à 184 817 € contre un montant de 582 045 € inscrit dans les comptes estimés retenus dans le projet de traité de fusion.

Le différentiel entre ces deux montants provient de la différence entre la valeur réelle et la valeur nette comptable des 565 actions CREG détenues par CAS. Pour évaluer cette participation, les parties ont appliqué la méthode d'évaluation des titres prévue par les accords d'associés régissant la valorisation des cessions entre les professionnels, experts-comptables ou commissaires aux comptes, exerçant au sein du Groupe EXCO Clermont-Ferrand.



Cette méthode prévoit une valorisation selon le schéma suivant :

- Capitaux propres du bilan du dernier exercice clos connu
- Dividendes distribués ou à distribuer au titre du dernier exercice clos
- Valeur nette comptable des clientèles inscrites à l'actif
- + Valeur de la clientèle évaluée en fonction d'une quotité du chiffre d'affaires facturé aux clients au titre du dernier exercice clos
- + Dividendes à recevoir des filiales au titre du dernier exercice clos
- +/- Ecart de valeur sur la quotité détenue des titres des filiales évalués en fonction des calculs précédents et le prix d'acquisition desdits titres

Dans le contexte de l'opération envisagée, l'utilisation d'une méthode d'évaluation acceptée par les actionnaires du Groupe EXCO Clermont-Ferrand bien antérieurement à la fusion paraît pertinent, cela même en l'absence d'une approche multicritères.

#### *2.5 Appréciation de la valeur globale des apports*

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée CAS.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation présentée ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.



### 3. POINTS CLES

Nous attirons l'attention sur le fait que les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2014 de CAS ont été arrêtés par le dirigeant de la société au jour du présent rapport, mais n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale.

A défaut d'approbation des comptes, notre conclusion aurait pu être différente.

### 4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 582 045 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré du montant de la prime de fusion.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers.

Fait à Romagnat, le 27 février 2015

Pour la S.A.R.L. TRASSQUAINE,  
BARTHELEMY & Associés  
Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Riom  
Arnaud TRASSQUAINE  
Gérant